



## **Maat Pharma**

Assemblée générale du 31 mai 2022  
Vingtième et vingt et unième résolutions

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de  
souscription**

ERNST & YOUNG et Autres



## Maat Pharma

Assemblée générale du 31 mai 2022  
Vingtième et vingt et unième résolutions

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (les « BSA »), réservée à une ou plusieurs catégories de personnes définies ci-après, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre de BSA émis représente une augmentation du capital d'un montant nominal maximal équivalent à 10 % du capital social de votre société au jour de l'usage de la présente délégation par le conseil d'administration, étant précisé que le nombre total (i) d'actions attribuées gratuitement en vertu de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 14 octobre 2021, (ii) d'actions pouvant être achetées ou souscrites suite à l'exercice des options attribuées en vertu de la vingt et unième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 14 octobre 2021 et (iii) d'actions pouvant être émises lors de l'exercice des bons de souscription d'actions attribués en vertu de la présente résolution, ne peut excéder 10 % du capital social de votre société au jour de l'usage par le conseil d'administration de la délégation concernée.

Ces émissions se feront au profit des catégories de personnes suivantes :

- les administrateurs de votre société ou de l'une de ses filiales selon la date d'attribution des BSA ; membres indépendants de tout comité que le conseil d'administration de votre société a établi ou établira ; et
- toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à votre société ou à l'une de ses filiales via un accord de consultant ou assimilé, (les « Bénéficiaires »).

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.



Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lyon, le 10 mai 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres

Lionel Denjean